SNEA

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 150 000 Euros

Siège Social : ZAC de la Plaine Haute – Lot n°3
10, rue du Bois Cerdon
94460 VALENTON

300 986 239 RCS CRETEIL

STATUTS

Statuts mis à jour le 25 Juin 2012

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°11071 en date du 30/07/2012

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article premier - Forme

Il est formé entre les associés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la Loi n° 66-537 du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-six, par le décret n° 67-236 du vingt-trois mars mil neuf cent soixante-sept et par les présents statuts.

Article deuxième - Objet

La somme a pour objet : l'acquisition et l'exploitation de tous commerces de plomberie, couverture et chauffage central et autres. Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article troisième – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **S .N .E .A**

Dans tous les actes, factures, lettres, annonces et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales S.A.R.L et de l'énonciation du montant du capital social.

Article quatrième – Siège social

Lot n° 3 – 10, rue du Bois Cerdon - 94460 VALENTON

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision de la Gérance et en tout lieu en vertu d'une décision des associés.

Article cinquième – Durée

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du premier janvier mil neuf cent soixante-quatorze pour se terminer le trente et un décembre deux mi vingt-trois, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la Loi ou par les statuts.

TITRE DEUXIEME
APPORT – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article sixième – Apport en numéraire

Il a été fait à la société les apports suivants :

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 3 048,98 Euros.

- A la suite de diverses cessions de parts et des augmentations de capital du 10 Février 1989 et du 27 Novembre 1998, le capital social de la société a été porté à la somme de 38 112,25 Euros.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 Décembre 2002, le capital social a été porté à la somme de 78 000 Euros par incorporation de réserves pour un montant de 39 887,75 Euros à raison de 2 316,75 Euros prélevés sur le compte « Autres réserves » et de 37 571 Euros prélevés sur la réserve spéciale (Article 219 du CGI).

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 Avril 2005, le capital social a été porté à la somme de 150 000 Euros par incorporation d'une somme de 72 000 Euros prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Total égal au montant du capital social **150 000 Euros**

Article septième – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 Euros) divisé en 750 parts de 200 Euros, chacune entièrement libérées numérotées de 1 à 750 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs à savoir :

- LA FINANCIERE M.D, Numérotées de 1 à 100, 121 à 180, de 201 à 333, 372 à 570, de 607 à 714 de 181 à 200, de 353 à 371 et de 715 à 750	675 parts
- Monsieur Jean-Marc SEIGNEURY Numérotées de 101 à 120, de 334 à 352 et de 571 à 606	75 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit SEPT CENT CINQUANTE PARTS, ci	750 parts

Article huitième – Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit d'un commun accord entre les associés.
Toutefois le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduite au-dessous du minimum fixé par la Loi.

Article neuvième – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.
Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Article dixième – Transmission des parts sociales

I – Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession n'est opposable à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles.

Aucune transmission entre vifs de tout ou partie des parts d'un associé à un tiers étranger à la Société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ne peut être effectuée sans le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social et conformément à l'article 45 de la Loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-six, et aux articles 29 et 30 du décret du vingt-trois mars mil neuf cent soixante-sept.

A cet effet, le projet de cession est notifié par le cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société (prise en la personne de son gérant) et à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de la notification qui lui a été faite ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou, si les statuts le permettent, consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société qui n'a pas à être motivée est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession et si dans les huit jours de la notification du refus le cédant n'a pas signifié à la Société le retrait de sa proposition de cession, les coassociés du cédant sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil et qui sera payable comptant. A la demande du gérant, ce délai peut-être prolongé une seule fois, par ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal du Commerce du lieu du siège social et sans que cette prorogation puisse excéder six mois.

La Société peut aussi, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts sociales dudit cédant et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions sus indiquées et qui sera payable comptant. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut toutefois, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal du Commerce du lieu du siège social.

Les sommes dues, dans ce cas, portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti aux associés du cédant ou à la Société pour effectuer le rachat des parts dudit cédant aucune solution n'est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne pourra exiger de ses coassociés le rachat de ses parts sociales ou encore ne pourra réaliser la cession initialement prévue conformément au précédent paragraphe s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

II – En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant commun en biens, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint survivant doivent justifier de leurs qualités par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire ou encore par un certificat de propriété.

Tant que cette justification n'a pas été produite, les ayants-droit et conjoint ne peuvent exercer aucun des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé.

Article onzième - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société sauf convention contraire entre eux signifiée à la Société.

Article douzième - Droits des associés

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant nominal de leurs parts, à moins qu'il ne soit effectué des apports en nature à la Société auquel cas les associés sont responsables de la valeur donnée aux apports dans les termes de l'article 40, deuxième alinéa de la Loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-six.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent, la possession d'une part emporte de plain droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants-droit, ayants cause ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les papiers et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article treizième - Décès, interdiction, faillite

La Société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article quatorzième - Désignation et pouvoirs du gérant

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision des associés prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur Gilles ABADIE est nommé gérant unique pour une durée indéterminée, ce qu'ils acceptent, et se continuant par tacite reconduction jusqu'à nouvelle décision des associés.

Le gérant a seul la signature sociale.

Il a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Le gérant a notamment les pouvoirs suivants qui ne sont qu'énonciatifs et non limitatifs :

- Gérer et administrer les affaires sociales courantes de la Société, signer tous les baux commerciaux ou contrat de gérance libre qui seraient consentis à la Société ;
- Représenter la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées et de tous particuliers ;
- Faire toutes inscriptions et radiations au Registre du Commerce ;
- Signer la correspondance, surveiller la tenue de la comptabilité ;
- Nommer et révoquer tous mandataires, employés, agents et ouvriers, déterminer leurs attributions, ainsi que leurs salaires, traitements, émoluments et gratifications fixes ou proportionnels ;
- Acheter et vendre toutes marchandises et matières premières et tous approvisionnements ;
- Faire tous achats de matériel et d'outillage nécessaires à l'entretien et à la bonne marche de la Société ;
- Faire exécuter toutes réparations ;
- Se charger de toutes commissions et fournitures ;
- Consentir, accepter, passer et exécuter tous traités, marchés, soumissions et entreprises à forfait ou autrement, contracter à ce sujet tous engagements et obligations au nom de la Société, prendre part à toutes adjudications ;
- Verser et retirer tous cautionnements ;
- Contracter toutes assurances contre tous risques financiers, monétaires, industriels et commerciaux, signer toutes polices et avenants et toutes déclarations de sinistres, les résilier, régler toutes indemnités avec les compagnies d'assurances ;
- Contracter tous abonnements aux eaux, au gaz, à l'électricité, au téléphone ou autres ;
- Prendre tous brevets et licences au nom de la Société, acheter ou céder aux prix, charges et conditions jugés convenables tous brevets ou licences de brevets, déposer tous modèles, marques de fabrique et procédés ;
- Assister à toutes assemblées et réunions d'actionnaires, d'obligataires ou membres de toutes sociétés, associations ou syndicat dans lesquels la Société serait actionnaire, obligataire ou intéressée à un titre quelconque, représenter la Société dans ces assemblées et réunions, prendre part à toutes délibérations et à tous votes sur les questions à l'ordre du jour, concourir à la nomination de tous gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs, syndics, etc... ;
- Suivre toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;
- Poursuivre toutes liquidations des créances dues à la Société à tel titre et pour telle cause que ce soit ;
- En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de quelque débiteur, prendre part à toutes assemblées et délibérations de créanciers, nommer tous syndics, liquidateurs, contrôleurs et agents, signer tous concordats et contrats d'union, s'y opposer, produire tous titres et pièces, faire toutes déclarations, affirmations, contestations et remises, recevoir tous dividendes, se faire donner toutes garanties, accepter et accorder toutes prorogations de délais ;
- A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux compétents, exercer toutes actions résolutoires et autres, se concilier, traiter, transiger, en tout état de cause, nommer tous arbitres et tiers arbitres, s'en rapporter à leur décision ou les contester, faire toutes remises totales ou partielles de droits et créances, obtenir toutes décisions judiciaires ou administratives, les faire exécuter par toutes les voies et moyens de droits, renoncer à tous appels et pourvois en cassation, se désister de tous appels et pourvois, acquiescer à toutes demandes, à tous jugements et arrêts, constituer tous avocats et avoués, les révoquer, en constituer d'autres, intervenir dans toutes instances, prendre toutes inscriptions, former toutes oppositions, procéder à toutes saisies mobilières et immobilières, donner pouvoirs spéciaux à cet effet, convertir toutes saisies immobilières en vente sur publications volontaires, provoquer tous ordres et distributions, y produire, obtenir tous bordereaux de collocations, en toucher le montant ;
- Représenter également la Société devant tous Tribunaux répressifs, devant toutes commissions arbitrales ou autres, répondre à toutes interrogations, faire toutes déclarations ;
- Traiter, transiger, compromettre sur tous les intérêts de la Société ;
- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer bonnes et valables quittances et décharges, consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garanties, désister la Société de tous droits, privilèges, actions et hypothèques, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiements, faire et accepter toutes offres, opérer le retrait de toutes sommes consignées, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge ;

LA AG

- Retirer de la poste aux lettres ou de tous roulages, messageries et chemin de fer, compagnies de navigation fluviale, maritimes ou aériennes ou recevoir à domicile les lettres, télégrammes, caisses, paquets et colis chargés ou non chargés, recommandés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées adressées à la Société, se faire remettre tous dépôts, mandats postaux ou télégraphiques, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et ménagements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes et chèques postaux ;
- Réclamer à toutes compagnies de transports toutes indemnités pour retards et avaries, de même que toutes rectifications de taxes, toucher toutes ristournes, en donner décharge et quittance, signer toutes déclarations d'expéditions ;
- Exiger, recevoir et payer toutes les sommes en capitaux, intérêts, revenus, arrérages et accessoires qui peuvent et pourront être dus à la Société ou par elle à un titre quelconque ; en fixer les reliquats actifs ou passifs, les recevoir ou payer ;
- Remplir auprès de l'Administration des Douanes, des Administrations des Contributions Directes et Indirectes, de l'Enregistrement, du Timbre et des Domaines et, plus généralement, de tous autres services ou administrations publics, toutes les formalités que peuvent comporter l'existence et le fonctionnement de la Société ; à cet effet, faire toutes déclarations, réclamations et soumissions, présenter toutes cautions solidaires et non solidaires, signer tous acquits à caution, reconnaissances de consignations et toutes transactions ;
- Faire ouvrir tous comptes courants au nom de la Société, soit à la Banque de France, soit à toutes autres maisons de banques ou établissements de crédit ou privés ; demander toute couverture de crédit ;
- Faire fonctionner tous comptes ouverts à la Société et effectuer notamment tous retraits de fonds, même à découvert ;
- Présenter à la Banque de France et à toutes autres banques ou établissements de crédit et signer tous bordereaux d'escompte et d'encaissements ;
- Accepter, souscrire, endosser, domicilier, négocier et acquitter toutes lettres de change, tous billets, chèques, mandats, traités et autres effets de commerce payables à la Banque de France ou à toutes banques et établissements de crédit, faire faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour ;
- Substituer partie des présents pouvoirs et autoriser, sous sa responsabilité, les mandataires à consentir eux-mêmes des substitutions pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article quinzième - Durée des fonctions du gérant

La durée des fonctions du gérant est précisée par la décision qui le nomme. Lesdites fonctions cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, sa démission ou sa révocation.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Un nouveau gérant est alors nommé par une décision de la collectivité des associés consultés d'urgence sur convocation du gérant lui-même ou, à défaut, de l'associé le plus diligent. La collectivité des associés qui prononce la révocation du gérant procède immédiatement à son remplacement.

Article seizième - Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable conformément aux règles du droit commun envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

Il ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

EA AG

RL -7- JMS

TITRE TROISIEME
DECISIONS COLLECTIVES

Article dix-septième - Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article dix-huitième - Décisions ordinaires

I - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer tout gérant au cours de la vie sociale ou révoquer ce gérant et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société.

II - Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absences ou d'abstentions d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article dix-neuvième - Décisions extraordinaires

I - Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif, de :

- La transformation de la Société en société anonyme et ce sans qu'il en résulte la création d'une société nouvelle ;
- La modification de l'objet social ;
- La réduction de la durée de la Société ou sa prorogation ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- Le transfert du siège social ;
- L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- La fusion ou la scission totale ou partielle de la Société avec une ou plusieurs autres sociétés constituées ou à constituer ;
- La modification du nombre du taux et des conditions de transmission des parts sociales ;
- La modification du nombre, de la durée, des fonctions et des pouvoirs des gérants ;
- La modification du mode de consultation des associés ;
- La modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux ;
- La dissolution anticipée de la Société ;
- La modification du mode de liquidation ;

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société et éventuellement la révocation du premier gérant désigné sous l'article quatorzième ci-dessus.

II - Les décisions extraordinaires ayant pour objet la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ainsi que celles ayant pour objet le changement de la

nationalité de la Société et également celles ayant pour résultat d'obliger un des associés à augmenter sa part sociale ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité.

III - Les décisions extraordinaires ayant pour objet l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société doivent être prises par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

IV - Toutes les autres décisions extraordinaires doivent être prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article vingtième - Epoque des consultations

I - Les associés peuvent à toute époque prendre des décisions collectives.

II - Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Cette décision ne peut être prise qu'en assemblée générale et ne peut faire l'objet d'une consultation des associés par correspondance.

En vue de cette décision annuelle, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan se rapportent à l'exercice social en cause, ainsi que le rapport du gérant sur les opérations dudit exercice et le texte des résolutions proposées à l'assemblée sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article vingt et unième - Mode de consultation

I - Les décisions collectives sont prises à la demande du gérant.

Elles résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressées à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

La gérance est tenue de faire figurer parmi les résolutions celles proposées avant l'envoi des lettres par un ou plusieurs associés, quelle que soit la proportion du capital qu'ils représentent.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « Oui » ou par « Non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

LA

JMS

II – Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblées générales.

L'assemblée générale est convoquée par le gérant.

Elle peut encore être convoquée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital. En outre, tout associé peut demander la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Les lettres de convocation indiquent les questions inscrites à l'ordre du jour.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

Le rapport du gérant et le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Et pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts sociales possédées par chaque associé.

Cette feuille émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance est certifiée exacte par le Président.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

III – Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

Article vingt-deuxième – Vote

Tout associé peut participer aux décisions collectives ordinaires ou extraordinaires quelque soit le nombre des parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement. Le droit de vote des décisions prises en assemblées générales ou constatées par un acte ne peut être exercé par un mandataire, que si ce mandataire est lui-même un associé ou s'il est le conjoint de l'associé représenté.

Le mandataire doit être muni d'un pouvoir spécial valable pour une seule assemblée ou encore pour deux assemblée tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

LA RL AG JMS

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article vingt-troisième - Procès verbaux

Les décisions collectives lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires sont constatées par des procès verbaux.

Ces procès verbaux sont établis et signés par le gérant lorsque la consultation des associés a eu lieu par correspondance et lorsque la décision a été prise en assemblée générale par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par le maire du lieu du siège social ou un adjoint au maire. Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphés dans les conditions sus-indiquées et revêtues du sceaux de l'autorité qui les a paraphés.

Les procès verbaux d'assemblée générale indiquent la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualités du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention au procès verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits des décisions à produire en Justice ou ailleurs sont signées par le gérant.

Après la dissolution de la Société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par la ou l'un des liquidateurs.

Article vingt-quatrième - Effet des décisions

Les décisions collectives, régulièrement prises, obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

TITRE QUATRIEME
EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATIONS ET REPARTITION DES BENEFICES

Article vingt-cinquième - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Article vingt-sixième - Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé, en outre, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, un compte d'exploitation générale, un bilan, un compte de profits et pertes et un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Article vingt-septième - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels et aussi, le cas échéant, des pertes antérieures constituant les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé un vingtième pour la constitution du fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde augmenté s'il y a lieu de tous reports bénéficiaires est réparti aux associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, les associés, par la décision approuvant les comptes d'un exercice, ont la faculté de prélever sur les bénéfices de cet exercice les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

Ces fonds de réserve sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales peuvent, par une décision ordinaire, être distribués en totalité ou en partie aux associés.

Article vingt-huitième - Dépôt de fonds par les associés

Chaque associé peut, du consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale les fonds dont la Société a besoin.

Les conditions d'intérêts et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et la gérance et peuvent résulter des indications de la comptabilité.

Les comptes courants des associés ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE CINQUIEME
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article vingt-neuvième - Dissolution

En cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer ou non la dissolution de la Société.

La décision des associés est dans tous les cas rendue publique.

La dissolution de la Société ne pourra être prononcée qu'à la double majorité requise pour la validité des décisions extraordinaires.

A défaut par la gérance de consulter les associés comme dans le cas où ceux-ci n'auraient pu délibérer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les Tribunaux.

La dissolution anticipée de la Société peut aussi être prononcée par une décision extraordinaire des associés en dehors du cas de perte des trois quarts du capital social.

LEA AG JMS

RL

Article trentième - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les associés, par une décision extraordinaire, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance qui remet ses comptes aux liquidateurs avec toutes justifications utiles et, en vue de leur approbation, les présente à une assemblée générale ordinaire réunie au cours de la liquidation.

La collectivité des associés conserve pendant la liquidation, et seulement pour les besoins de cette liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Elle peut notamment :

- Par des décisions ordinaires, révoquer le ou les liquidateurs en exercice et nommer de nouveaux liquidateurs, approuver les comptes de liquidation, donner quitus au dernier gérant ;
- Et par des décisions extraordinaires, modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont nécessaires pour les besoins de la liquidation ou encore modifier les pouvoirs du ou des liquidateurs.

Elle est consultée par le ou les liquidateurs suivant le mode et dans les conditions fixées sous l'article 21 des présents statuts, toutefois si les associés sont réunis en assemblée générale, cette assemblée est présidée par le liquidateur unique ou par le plus âgé des liquidateurs.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'acquitter le passif.

Ils peuvent aussi, mais en vertu d'une décision extraordinaire des associés, faire l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une autre société à responsabilité limitée ou à une société par actions, et accepter en représentation de cet apport la remise de parts sociales ou d'actions entièrement libérées, cet apport pouvant notamment être effectué par voie de fusion ou de scission.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales est employé à rembourser aux associés le montant nominal non amorti de leurs parts sociales, le surplus est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE SIXIEME
CONTESTATIONS

Article trente et unième - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

EA

RL

JMS

TITRE SEPTIEME
PUBLICATIONS - FRAIS

Article trente-deux - Publications

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'expéditions ou d'extraits des présentes pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

Article trente-troisième - Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société, seront portés aux comptes des frais de premier établissement.

Fait à NANTERRE en autant d'exemplaires que nécessaire afin de procéder aux formalités,

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,
Le 30 novembre.





